



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 672-1

AMENDANT LE RÈGLEMENT 672 INTITULÉ « CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PRÉVOST »

- CONSIDÉRANT QU' la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (projet de loi 83) a été sanctionné 10 juin 2016;
- CONSIDÉRANT QUE cette loi impose aux villes et aux municipalités de modifier leurs codes de déontologies, et ce, afin d'ajouter de nouvelles obligations;
- CONSIDÉRANT QUE ces modifications doivent être apportées avant le 30 septembre 2016.
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 8 août 2016, résolution numéro 21152-08-16;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Claude Leroux
Appuyé par M. Gaétan Bordeleau

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 672-1, intitulé : « Règlement amendant le règlement 672 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Prévost » » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 672 est modifié par l'ajout de l'article 12.1 à être inséré entre les articles 12 et 13 et se lit comme suit :

ARTICLE 12.1 Interdiction lors d'activité de financement politique

Il est interdit à un membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

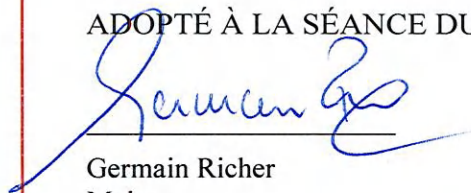
Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 3

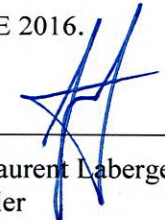
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016.



Germain Richer
Maire



Me Laurent Laberge, avocat O.M.A.
Greffier

Avis de motion :	(21152-08-16)	8 août 2016
Adoption projet de règlement	(21153-08-16)	8 août 2016
Avis public		26 août 2016
Adoption :	(21205-09-16)	12 septembre 2016
Promulgation :		23 septembre 2016